

appels de la Bulle Unigenitus, depuis nôtre Declaration du 4. Août 1720., ou déclaré par écrit qu'ils persistent dans ceux qu'ils avoient précédemment interjettés; ou qui auroient composé, ou publié des Ecrits pour attaquer ladite Bulle, ou les explications desdits Archevêques & Evêques, des années 1714. & 1720., ou qui auroient tenu des discours injurieux à l'Eglise & à l'Episcopat, & qui en seroient convaincus, soit par des preuves légitimes, ou par l'aveu qu'ils en seroient ausdits Archevêques ou Evêques, lorsqu'ils seront interrogés sur lesdits faits, en se présentant à eux pour l'Ordination, ou pour le Visa ou l'Institution Canonique; & qui persévèreront dans le même esprit de revolte ou de désobéissance contre la Bulle Unigenitus, ou les autres Constitutions ci-dessus mentionnées; & refuseroient de s'expliquer conformément aux Articles II. & III. de la présente Declaration, sur la soumission due ausdites Constitutions.

VI. Les appellations comme d'abus, si aucunes sont interjettées, de refus de Visa, ou d'Institution Canonique, faits par les Archevêques ou Evêques aux Ecclésiastiques, qui se trouveront être dans quelqu'un des Cas expliqués par les Articles I. II., III. & V. de nôtre Declaration, n'auront aucun effet suspensif, mais dévolutif seulement, & sans que les causes du refus, marquées dans lesdits cas, puissent être regardées comme un moyen d'abus. Voulons que lorsqu'outre lesdites causes, le refus desdits Archevêques ou Evêques en renfermera d'autres qui seront jugées abusives, nos Cours soient tenues de déclarer qu'il y a abus seulement en ce qui concerne lesdites autres causes; sauf à nosdites Cours d'ordonner en ce cas, s'il y échet, que dans le tems qu'elles jugeront à propos de prescrire à l'Apellant comme d'abus, il sera tenu de se retirer, suivant l'Article VI.